

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 17 de 1974

Modifiant le Code Pénal Indigène,
Règlement Conjoint N° 12 de 1962.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX
NOUVELLES-HEBRIDES

VU les dispositions de l'article 8 du Protocole Franco-Britannique de 1914,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. L'article 27 de l'Annexe au Code Pénal Indigène est modifié
par le renumérotage de l'actuel article 27 en article 27 (1)
et par l'adjonction du paragraphe suivant :

"(2) Quiconque incendiera volontairement ou par imprudence un bâtiment ou tout autre bien lui appartenant de telle sorte qu'un bâtiment appartenant à autrui, soit, ou risque d'être, gagné par le feu, se rendra coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de 2 ans".

ARTICLE 2. Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter du jour de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila, le 26 avril 1974.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

R.W.H. DU BOULAY

R. LANGLOIS